



## Gestion de l'approvisionnement en eau par les organismes municipaux en cas de pénurie ou de contamination de l'eau potable



Certains sinistres peuvent occasionner des pénuries ou la contamination de l'eau potable, et ainsi perturber l'approvisionnement en eau potable dans votre municipalité. En tant que responsable de la sécurité civile sur votre territoire, vous devez accomplir les actions nécessaires pour y répondre. Vous devez notamment mettre en œuvre les dispositions spécifiques en cas de pénurie ou de contamination de l'eau potable que vous avez préalablement convenues. Ce faisant, vous serez en mesure de maintenir le plus longtemps possible votre approvisionnement en eau, un des services jugés essentiels. Vous trouverez ci-dessous, classés par grands thèmes, quelques mesures, conseils et directives qui peuvent vous guider à ce sujet.

### Responsabilités quant aux infrastructures municipales relatives à l'eau

- Assumer toutes les responsabilités de la municipalité en tant que responsable d'un système de distribution d'eau potable, notamment en veillant au bon fonctionnement de ses infrastructures.
- Envisager la possibilité de conclure des ententes ou des contrats de services avec des firmes expertes dans le domaine de l'exploitation des infrastructures municipales.
- Savoir que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) s'assure que les municipalités distribuent, en tout temps, une eau conforme aux normes et que leurs réseaux d'aqueduc, leurs installations de traitement ou leurs systèmes de distribution de l'eau potable menacés ou endommagés seront protégés, réparés ou reconstruits le plus rapidement possible.

### Problématique contre sinistre

- Retenir que des problématiques d'approvisionnement en eau potable surviennent régulièrement au Québec. Toutefois, elles ne sont pas toutes considérées comme un sinistre<sup>1</sup> au sens de la Loi sur la sécurité civile (LSC). En fait, les bris d'équipement, les contaminations par coliformes, les avis d'ébullition de l'eau et les problématiques de conduites d'eau gelée ne sont pas considérés comme des sinistres.
- Comprendre que la pénurie d'eau potable, la contamination de l'eau potable ou le gel de conduites d'eau ne sont pas des événements en soi, mais des conséquences possibles d'un événement.

1. La Loi sur la sécurité civile définit un « sinistre majeur » ainsi : un événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie.



# Gestion de l'approvisionnement en eau par les organismes municipaux en cas de pénurie ou de contamination de l'eau potable

SUITE

## Coordination de la réponse au sinistre

- Savoir que chaque municipalité est responsable de la sécurité civile sur son territoire.
- Obtenir le soutien du ministère de la Sécurité publique (MSP) uniquement dans le cas où une problématique d'eau serait due à un sinistre et que la municipalité atteindrait ou dépasserait sa capacité d'action<sup>2</sup>.
- Signaler tout risque de sinistre ou tout sinistre réel ou appréhendé au Centre des opérations gouvernementales (COG)<sup>3</sup> afin qu'il en informe la direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie (DRSCSI) concernée au MSP.
- Recevoir, par le biais de la DRSCSI, le soutien des ministères et des organismes (MO) gouvernementaux si la capacité d'action de la municipalité est ou risque d'être dépassée.
- Conserver toujours les responsabilités de la municipalité en matière de sécurité civile, malgré le soutien obtenu, en coordonnant, sur le territoire, l'ensemble des interventions qui seront réalisées pour répondre au sinistre.

## Aide financière

- Contacter l'assureur de la municipalité pour vérifier si la problématique vécue correspond à un risque pour lequel elle est assurée.
- S'assurer que la cause de la pénurie ou de la contamination de l'eau potable est un sinistre, au sens de la LSC, et qu'elle ne correspond pas à un risque assurable. Entamer ensuite des démarches auprès du MSP pour savoir si la municipalité est admissible au Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents (PGAF). Par le passé, le MSP a rarement pu rendre admissible la distribution d'eau potable (mesure d'intervention et de rétablissement) au PGAF.

## Dispositions légales

- S'assurer que l'eau destinée à la consommation humaine que la municipalité met à la disposition d'un utilisateur satisfait aux normes de qualité de l'eau potable (Article 3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP) du ministère du Développement durable, de l'Environnement

En mettant à la disposition d'un utilisateur de l'eau destinée à la consommation humaine, vous devez vous assurer qu'elle satisfait aux normes de **qualité** de l'eau potable, mais vous n'êtes pas tenu d'en garantir la **quantité** fournie.

2. Capacité d'action fait référence à l'utilisation de ses propres ressources ou expertises pour répondre aux besoins.

3. Coordonnées du COG : Québec : 418 643-3256, sans frais : 1 866 776-8345, télécopieur sans frais : 1 866 269-2324 / COG@msp.gouv.qc.ca



## Gestion de l'approvisionnement en eau par les organismes municipaux en cas de pénurie ou de contamination de l'eau potable

SUITE

et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC)).

- Savoir que les responsables d'un système de distribution d'eau destinée à la consommation humaine doivent s'assurer que cette eau satisfait aux normes de qualité. Les responsables d'un véhicule-citerne qui livre de l'eau aux mêmes fins sont soumis aux mêmes normes.
- Retenir que la municipalité n'est pas tenue de garantir la quantité d'eau qui doit être fournie à ses utilisateurs (Article 28 de la Loi sur les compétences municipales du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT)).
- Fournir des installations sanitaires et de l'eau potable aux travailleurs municipaux (Loi sur la santé et la sécurité du travail de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)).
- Mettre à la disposition des travailleurs municipaux de l'eau potable dont la qualité est conforme aux normes du RQEP dans tous les établissements municipaux (Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) de la CNESST).
- Fournir aux travailleurs municipaux de l'eau embouteillée en quantité raisonnable, soit entre 1 et 2 litres d'eau par jour à chacun d'eux (RSST de la CNESST).
- Fournir de l'eau bouillie pendant plus d'une minute à gros bouillons aux travailleurs municipaux, si d'autres solutions ne sont pas envisageables, en cas d'avis d'ébullition de l'eau (RSST de la CNESST).
- Réaliser, d'ici 2021, une analyse de la vulnérabilité des sources d'alimentation en eau potable de la municipalité (Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) du MDDELCC). Ainsi, la municipalité sera en mesure de :
  - mettre en lumière les faiblesses, les problèmes et les menaces qui mettent en péril les sources d'alimentation en eau potable;
  - dégager des priorités d'intervention (mesures de protection adaptées) pour réduire les menaces existantes ou pour élaborer un plan d'urgence approprié.
- Déclarer l'état d'urgence local, si nécessaire et si la municipalité répond aux critères énoncés. Le cas échéant, la municipalité veillera au ravitaillement, notamment l'approvisionnement en eau potable des personnes qui n'ont pas d'autres ressources (Articles 42 à 52 de la LSC).

En tant qu'**employeur**, vous devez notamment fournir des installations sanitaires et de l'eau potable à vos employés.



# Gestion de l'approvisionnement en eau par les organismes municipaux en cas de pénurie ou de contamination de l'eau potable

SUITE

## Planification

- Dresser la liste des problèmes (pénurie, panne, bris, etc.) susceptibles de survenir pour les différentes infrastructures d'approvisionnement, de traitement et de distribution d'eau potable de la municipalité.
- Se référer au rapport d'analyse de la vulnérabilité de la source d'approvisionnement en eau potable de la municipalité, exigé par le RPEP du MDDELCC d'ici 2021, afin de recenser les principaux problèmes associés à des activités humaines dans les aires de protection de cette source et susceptibles de survenir (p. ex. pénurie, inondation, déversement de différentes substances entraînant une contamination, etc.).
- Relever d'autres problèmes potentiels associés au bon fonctionnement de l'installation de traitement d'eau potable (p. ex. panne d'électricité, bris, etc.) et à celui du réseau de distribution (p. ex. bris majeur, intrusion d'eau contaminée dans le réseau de distribution, etc.).
- Prévoir, pour chacun des problèmes potentiels inventoriés, des mesures appropriées pour y remédier, et ainsi être apte à distribuer l'eau (p. ex. l'utilisation d'une interconnexion avec un réseau voisin pouvant être ouverte en cas de besoin, d'une autre station de pompage en cas de pénurie ou de contamination ou d'une alimentation électrique indépendante, comme des génératrices, en cas de panne d'électricité). (Réf. : Fiche *Mesures permettant d'augmenter votre résilience à la distribution de l'eau en cas de pénurie ou de contamination de l'eau potable*).
- Planifier des mesures permettant à la municipalité d'augmenter sa résilience afin de permettre, dans l'ordre de préférence suivant :
  - de poursuivre la distribution d'eau potable par le biais de son réseau de distribution;
  - d'assurer une distribution d'eau non potable par l'entremise de son réseau de distribution et une distribution d'eau potable par d'autres moyens (eau potable embouteillée, eau potable en vrac par camion-citerne ou par unité mobile de traitement des eaux, etc.);
  - de distribuer de l'eau potable par d'autres moyens (eau potable embouteillée, eau potable en vrac par camion-citerne ou par unité mobile de traitement des eaux, etc.), en cas d'arrêt de distribution par l'intermédiaire de son réseau;
  - de distribuer, par d'autres moyens (eau brute en vrac par camion-citerne, etc.), de l'eau non potable, mais utilisable aux fins d'hygiène, en cas d'arrêt de distribution par le biais de son réseau.
- Se doter de dispositions spécifiques<sup>4</sup> en cas de pénurie ou de contamination de l'eau potable : bottin des ressources, lieux d'entreposage et d'inventaire, ententes spécifiques, formation et

4. Pour plus d'information, consultez la fiche *Canevas de dispositions spécifiques en cas de pénurie ou de contamination de l'eau potable*.



## Gestion de l'approvisionnement en eau par les organismes municipaux en cas de pénurie ou de contamination de l'eau potable

SUITE

exercices, communication, cartographie du réseau, lieux de distribution potentiels, plans, programmes et mécanismes spécifiques, etc. La municipalité pourra ainsi clarifier ses rôles et ses responsabilités, ainsi que ceux de ses partenaires en lien avec les actions à entreprendre dans ces cas précis :

- planifier les interventions;
  - communiquer à la population;
  - s'approvisionner en eau;
  - assurer le transport et la distribution de l'eau.
- Ne pas hésiter à demander le soutien de sa DRSCSI du MSP pour mettre en œuvre ses mesures de préparation en réponse au sinistre ou ses dispositions spécifiques en cas de pénurie ou de contamination de l'eau potable.
  - Intégrer et mettre à jour, dans le bottin des ressources de la municipalité, diverses coordonnées utiles en cas de sinistre, notamment celles dont elle aura besoin en cas de pénurie et de contamination de l'eau potable :
    - fournisseurs d'eau embouteillée;
    - fournisseurs de camions-citernes d'eau potable en vrac;
    - fournisseurs de camions-citernes d'eau brute en vrac;
    - entreprises de location de citernes ou de réservoirs d'eau qui seront laissés sur place;
    - fournisseurs de contenants neufs à usage alimentaire et prêts à servir;
    - entreprises de location d'unités mobiles de traitement des eaux;
    - entreprises de location de douches et de toilettes chimiques mobiles;
    - fournisseurs de génératrices;
    - laboratoires accrédités;
    - ressources disponibles pour le déchargement et la distribution d'eau (idéalement déjà formées et équipées : pompiers, personnel de la voirie, bénévoles de l'équipe des mesures d'urgence, etc.).

Pour vous soutenir dans la mise en œuvre de vos mesures de préparation en réponse au sinistre ou de vos dispositions spécifiques en cas de pénurie ou de contamination de l'eau potable, n'hésitez pas à **faire appel à votre DRSCSI**.

Créer des **réserves** d'eau et de contenants neufs, trouver des **entrepôts** accessibles et acquérir des **équipements** utiles sont de bons moyens pour vous préparer.



## Gestion de l'approvisionnement en eau par les organismes municipaux en cas de pénurie ou de contamination de l'eau potable

SUITE

- Créer des réserves, notamment d'eau potable embouteillée<sup>5</sup> et de contenants neufs à usage alimentaire et prêts à servir (afin de maintenir la qualité microbiologique de l'eau potable en cas d'approvisionnement en eau potable en vrac). La distribution d'eau potable embouteillée est toutefois privilégiée.
- Garder en réserve des équipements (pompes, tuyaux, adaptateurs, tables pour la distribution, etc.) qui permettront de remplir les contenants d'eau.
- Entreposer l'eau embouteillée, les équipements et les accessoires dans des entrepôts à proximité et accessibles aux employés municipaux.
- Inventorier (type, quantité, état et localisation) les équipements mobiles qui pourront éventuellement être utilisés pour transporter l'eau potable embouteillée ou en vrac.
- Prévenir les ruptures d'approvisionnement en eau notamment en élaborant des procédures d'approvisionnement auprès des fournisseurs de biens et de services qui seront sollicités. La municipalité évitera ainsi que les acteurs de la sécurité civile<sup>6</sup> fassent appel aux mêmes fournisseurs.
- Prévoir l'approvisionnement massif en eau en signant des ententes avec des fournisseurs privés et, si possible, inclure des priorités d'approvisionnement qui garantissent à la municipalité une distribution adéquate advenant une pénurie.
- Sensibiliser les citoyens et les organisations sur le territoire municipal à se préparer à une pénurie ou à une contamination de l'eau potable, notamment en signant des ententes d'approvisionnement avec des fournisseurs. Ces ententes permettent autant aux acteurs de la sécurité civile qu'aux fournisseurs d'établir :
  - leurs attentes;
  - leurs besoins;
  - leurs disponibilités en matière de ressources;
  - leurs rôles et leurs responsabilités;
  - leurs contraintes techniques.



5. Assurez-vous de vérifier périodiquement la date limite de consommation des bouteilles d'eau.

6. Les acteurs de la sécurité civile sont les citoyens, les entreprises et les organisations de la société civile, les municipalités et le gouvernement du Québec.



## Gestion de l'approvisionnement en eau par les organismes municipaux en cas de pénurie ou de contamination de l'eau potable

SUITE

- Prévoir la distribution massive de l'eau auprès des « clientèles vulnérables », entre autres en :
  - signant des ententes particulières avec les organismes qui sont responsables de ces clientèles;
  - élaborant une procédure particulière visant à fixer des modalités de distribution adaptées à leur situation;
  - localisant d'avance les personnes qui :
    - ne pourront pas se rendre dans les centres de distribution d'eau spécialement aménagés ou qui auront de la difficulté à accéder aux services temporaires, comme les douches et les buanderies (personnes âgées, à mobilité réduite, etc.);
    - risquent de ne pas répondre advenant une distribution à domicile (problème de santé mentale de type paranoïaque, etc.).
- Savoir que, lors de la signature d'une entente d'entraide municipale ou d'assistance mutuelle, la municipalité peut en profiter pour y inclure certaines modalités spécifiques aux cas de pénurie ou de contamination de l'eau potable, par exemple :
  - l'emprunt de ressources humaines (bénévoles, experts, etc.) et matérielles (pompes, tuyaux, véhicules, génératrices, etc.);
  - l'accessibilité à des services temporaires (buanderies, douches, etc.);
  - l'accessibilité à un centre d'autoremplissage d'eau potable;
  - l'augmentation de sa production d'eau au bénéfice de la municipalité touchée;
  - l'alimentation en eau du réseau de la municipalité touchée.
- Signer, préalablement, une entente intermunicipale si la municipalité dessert en eau des municipalités voisines afin notamment de définir :
  - la responsabilité de la municipalité envers ses municipalités clientes;
  - les modalités relatives aux paiements et au partage des coûts;
  - les modalités liées aux méthodes d'approvisionnement en eau prévues advenant le cas où problématique compromettrait son réseau.
- Contacter un organisme spécialisé, signer une entente avec lui ou mettre en œuvre l'entente de la municipalité afin d'éventuellement combler un besoin de soutien en matière de services aux personnes sinistrées (alimentation de secours, etc.).
- Prévenir ou atténuer les risques associés à la pénurie et à la contamination de l'eau potable, notamment par les actions suivantes :
  - former les intervenants en sécurité civile sur ces risques en particulier;
  - exercer la mise en œuvre des dispositions spécifiques en cas de pénurie ou de contamination de l'eau potable, effectuer un débriefage afin de déceler les forces et les faiblesses de la municipalité, et bonifier l'état de préparation de cette dernière;



## Gestion de l'approvisionnement en eau par les organismes municipaux en cas de pénurie ou de contamination de l'eau potable

SUITE

- publier des articles dans les médias de masse et le site Web de la municipalité (y compris ses médias sociaux) visant à sensibiliser les citoyens (plan d'urgence familial, trousse d'urgence 72 heures, réserve d'eau embouteillée en quantité suffisante, etc.);
- rencontrer les acteurs de la sécurité civile (entreprises et organisations de la société civile, réseaux (santé, éducation, etc.), établissements publics et parapublics) afin de s'assurer qu'ils ont prévu les moyens pour faire face à ces risques.

### Communication

- Informer les citoyens, en temps et lieu, sur :
  - l'existence de la pénurie ou de la contamination de l'eau potable;
  - les consignes à suivre pendant la période intérimaire (précautions incluses dans les avis d'ébullition de l'eau, les avis de non-consommation de l'eau, etc.);
  - la localisation des centres de services aux personnes sinistrées, des centres d'hébergement temporaires et des centres de distribution d'eau;
  - les modalités de distribution de l'eau;
  - le retour à la normale.
- Prévenir les citoyens, selon les circonstances, notamment de la diffusion d'un avis d'ébullition de l'eau (Réf. : Fiche *Modèle d'avis d'ébullition de l'eau*) ou d'un avis de non-consommation de l'eau (Réf. : Fiche *Exemple d'avis de non-consommation de l'eau*), par différents moyens, dont ceux-ci :
  - Activités de presse (communiqués diffusés à la radio et à la télévision locale ou publiés dans les journaux locaux et régionaux, points de presse, etc.);
  - Communications en format numérique : le site Web et les médias sociaux de la municipalité (si disponibles);
  - Avis individuels distribués aux portes des résidences;
  - Messages apposés sur des panneaux situés à des endroits stratégiques;
  - Messages téléphoniques transmis par un système automatisé.





# Gestion de l'approvisionnement en eau par les organismes municipaux en cas de pénurie ou de contamination de l'eau potable

SUITE

- Consulter la section *Communications d'urgence* du site Web gouvernemental Urgence Québec. Un guide fort utile et à-propos intitulé *Vos relations de presse en situation d'urgence : Vous, les médias et l'urgence* est offert aux municipalités. Il renferme notamment des aide-mémoire, des modèles et des canevas divers : invitation aux médias, animation d'un point de presse et compilation des demandes médias.



- Créer, dans la section du site Web de la municipalité consacrée aux mesures d'urgence, un hyperlien vers le site Web gouvernemental Urgence Québec<sup>7</sup>. Cela permet de soutenir de façon spécifique les communications numériques de la municipalité. Les citoyens peuvent ainsi obtenir de l'information complémentaire à propos des consignes ou des recommandations provenant d'une source gouvernementale.
- Partager, dans les médias sociaux de la municipalité, les messages diffusés par Urgence Québec<sup>8</sup> via ses comptes Facebook et Twitter. Cela empêche la municipalité d'avoir à produire et à publier des informations valides de source gouvernementale déjà en ligne relativement à l'événement en cours.



## Approvisionnement et transport

- Tenter de continuer de distribuer l'eau potable par le réseau de distribution de la municipalité (Réf. : Fiche *Mesures permettant d'augmenter votre résilience à la distribution de l'eau en cas de pénurie ou de contamination de l'eau potable*). À titre d'exemples, la municipalité peut :
  - mettre en place une interconnexion avec un autre réseau (à l'intérieur même de la municipalité ou dans une municipalité voisine), pouvant être ouverte en cas de besoin (mesure permanente qui nécessite des travaux préparatoires);
  - mettre en place une autre station de pompage à utiliser en cas de pénurie ou de contamination (mesure permanente qui nécessite des travaux préparatoires);
  - alimenter les citoyens en eau par le biais de son réseau d'aqueduc, par gravité, en réduisant la pression (demander aux citoyens de réduire leur consommation d'eau);
  - etc.
- Se tourner, en dernier recours, vers des fournisseurs pour offrir aux citoyens de l'eau potable embouteillée ou en vrac. En guise de référence :

<sup>7</sup> Urgence Québec met en ligne dans ses pages Web (et dans ses médias sociaux) seulement les événements qui requièrent une mobilisation de la sécurité civile du Québec.

<sup>8</sup> Urgence Québec met en ligne dans ses pages Web (et dans ses médias sociaux) seulement les événements qui requièrent une mobilisation de la sécurité civile du Québec.



## Gestion de l'approvisionnement en eau par les organismes municipaux en cas de pénurie ou de contamination de l'eau potable

SUITE

- Fiche *Approvisionnement en eau potable embouteillée auprès des fournisseurs en cas de pénurie ou de contamination de l'eau potable : rôles et responsabilités des acteurs;*
- Fiche *Approvisionnement en eau potable en vrac au moyen de camions-citernes en cas de pénurie ou de contamination de l'eau potable : rôles et responsabilités des acteurs;*
- Fiche *Approvisionnement en eau potable en vrac par unité mobile de traitement des eaux en cas de pénurie ou de contamination de l'eau potable : rôles et responsabilités des acteurs.*
- Privilégier l'eau potable embouteillée par souci d'innocuité alimentaire. Ne pas s'approvisionner dans les supermarchés des environs afin d'éviter de dégarnir les tablettes au détriment des citoyens qui doivent également s'approvisionner en eau potable (le conseil vaut aussi pour les entreprises et les MO).
- Passer les commandes de la municipalité auprès de l'un des fournisseurs qui figurent dans le bottin des ressources.
- Privilégier un fournisseur avec qui la municipalité a préalablement signé une entente d'approvisionnement.
- S'assurer, au moment de passer les commandes de la municipalité, que le fournisseur ou l'entreprise de location transporte les ressources et l'équipement vers les lieux désignés et qu'il prend en charge la logistique du chargement et du déchargement.
- Utiliser, au besoin, les véhicules lourds et les tracteurs routiers disponibles auprès des services municipaux et techniques et mobiliser les ressources humaines nécessaires pour le déchargement de l'eau.
- Vérifier la compatibilité des raccordements entre le camion-citerne d'eau et le système de distribution.
- Savoir que, si la municipalité compte louer une unité mobile de traitement des eaux, elle doit notamment :
  - préparer le terrain en vue de l'accueillir;
  - avoir un approvisionnement en eau brute et en électricité sur le site où l'unité sera installée;
  - suivre la formation offerte par l'entreprise afin de pouvoir faire fonctionner l'unité mobile louée;
  - trouver des opérateurs qualifiés pour faire fonctionner l'unité mobile durant sa location;
  - effectuer les suivis nécessaires.

Par souci d'innocuité alimentaire, **l'eau embouteillée est la solution à privilégier.**

Toutefois, il est fortement déconseillé de s'approvisionner dans les supermarchés des environs pour **éviter de dégarnir les tablettes** au détriment des citoyens.



# Gestion de l'approvisionnement en eau par les organismes municipaux en cas de pénurie ou de contamination de l'eau potable

SUITE

## Encadrement

- S'assurer, en tant que responsable d'un système de distribution d'eau potable, que l'eau distribuée respecte en tout temps les normes de qualité établies.
- Faire analyser des échantillons d'eau par un laboratoire accrédité afin de vérifier si leur qualité est conforme aux normes, dans le cas où la municipalité apporterait des modifications à son système (surtout dans la mesure où la municipalité ne prévoirait pas diffuser d'avis d'ébullition ou de non-consommation de l'eau).
- Effectuer les analyses d'eau nécessaires dans le cas où la municipalité louerait une unité mobile de traitement des eaux : prendre des échantillons, effectuer les suivis nécessaires lors de non-conformité et tenir divers registres.

## Distribution

- Mettre en place et gérer le processus de distribution de l'eau aux citoyens, y compris aux clientèles prioritaires<sup>9</sup> dans le cas où l'eau en vrac ne pourrait pas être distribuée dans le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité, puisque non fonctionnel.
- Déterminer, dans le processus de distribution de l'eau de la municipalité, les éléments suivants:
  - les lieux des centres de distribution;
  - les heures d'ouverture des centres de distribution;
  - les besoins en ressources humaines et matérielles (type de contenants fournis ou acceptés, etc.);
  - les procédures de manipulation recommandées (conditions hygiéniques des transvasements, etc.);
  - les pièces d'identité que doivent présenter les personnes sinistrées.
- Prévoir, selon la situation qui a cours et le type d'eau à distribuer, une distribution à divers endroits, notamment :
  - dans les centres de services aux personnes sinistrées;
  - dans les centres d'hébergement temporaire;
  - dans les centres de distribution que la municipalité aura spécialement aménagés;
  - dans les résidences privées;
  - aux services de réception des autres bâtiments prioritaires<sup>10</sup>.

<sup>9</sup> Dans le cas où l'ORSC ou l'OSCCQ devrait concerner les actions et déterminer une priorisation de la gestion des demandes, vous devriez d'abord desservir les clientèles prioritaires désignées par le gouvernement.

<sup>10</sup> Bâtiments prioritaires : centres de services aux personnes sinistrées, centres d'hébergement, lieux d'hébergement du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS), etc.



## Gestion de l'approvisionnement en eau par les organismes municipaux en cas de pénurie ou de contamination de l'eau potable

SUITE

- Désigner, comme centres de distribution, des lieux qui sont idéalement :
  - situés à l'intérieur du périmètre affecté;
  - accessibles par les transports en commun;
  - situés sur un terrain ou dans un bâtiment qui appartient à la municipalité;
  - ouverts de jour et parfois de nuit;
  - munis d'espaces de stationnement suffisants.
- Savoir que les lieux suivants ont souvent été utilisés en guise de centres de distribution dans les événements passés :
  - hôtel de ville;
  - garage municipal ou ateliers municipaux;
  - caserne de pompiers;
  - aréna ou centre sportif;
  - centre multifonctionnel ou centre communautaire;
  - stationnement;
  - bibliothèque;
  - sous-sol d'église;
  - gymnase scolaire.
- Avoir sous la main les équipements nécessaires en prévision d'une distribution d'eau en vrac, tels que des pompes, des adaptateurs et des contenants.
- Savoir qu'il n'y a pas d'obligation réglementaire selon laquelle la municipalité doit fournir aux personnes sinistrées les contenants dans lesquels l'eau potable sera transférée. Toutefois, si la municipalité choisit de les fournir, elle doit s'assurer que :
  - les opérations de transvasement de l'eau potable en vrac s'effectuent dans des conditions hygiéniques telles que sa qualité n'en soit pas affectée (Article 27 du RQEP);
  - les contenants fournis sont à usage alimentaire, neufs, propres et ne serviront qu'une seule fois (recommandation du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ)).
- Vérifier l'état de propreté des contenants des citoyens avant de les placer dans la zone de remplissage si la municipalité autorise les personnes sinistrées à apporter leurs contenants pour les remplir d'eau potable (recommandation du MAPAQ).
- Mobiliser des ressources humaines, notamment pour effectuer la distribution de l'eau potable aux personnes sinistrées.





## Gestion de l'approvisionnement en eau par les organismes municipaux en cas de pénurie ou de contamination de l'eau potable

SUITE

- S'assurer que les ressources humaines préposées à la distribution de l'eau potable en vrac se lavent les mains fréquemment durant le transvasement, puisqu'elles sont en contact avec les contenants apportés par les personnes sinistrées (recommandation du MAPAQ).
- Mettre en œuvre les ententes préalablement signées avec les partenaires de la municipalité, notamment celles concernant l'entraide municipale et le soutien aux services aux personnes sinistrées.